

COMMUNE DE BONNAC-LA-CÔTE

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 OCTOBRE 2022

La convocation a été adressée individuellement, le 3 octobre 2022, à chaque membre du Conseil Municipal, pour la réunion du 7 octobre 2022 ainsi que les documents préparatoires.

L'an deux mil vingt-deux, le sept octobre, le Conseil Municipal de la Commune de BONNAC-LA-CÔTE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Claude BRUNAUD, Maire.

PRÉSENTS : C. BRUNAUD ; C. PELTIER ; N. SENAMAUD ; C. PARBAUD ; B. CAMPORESI ; Y. PINAUD ;

M. PAILLER; J-P. PAILLEY; V. COMBELLE; I. BOUDINAUD; F. DELURET; J. MANDON.

ABSENTS AVEC DÉLÉGATION: P. TARNAUD délégation donnée à V. COMBELLE

D. THOUREAU délégation donnée à J. MANDON G. FAURE délégation donnée à N. SENAMAUD

EXCUSÉS : F. VERINAUD ; K. DELAGNIER ; F. BRUN.

Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection de Mme Marie PAILLER comme secrétaire de séance.

L'ordre du jour était le suivant :

- Délibération n° 21-2022 : Inscription de chemins au PDIPR Sentier des Puys et des Dolmens
- Délibération n° 22-2022 : Résiliation du contrat de maîtrise d'œuvre passé avec Abside pour la construction du complexe ALSH - Vestiaires sportifs – Base sport nature à Mortemare
- Compte-rendu des commissions municipales
- Questions Diverses

Le compte rendu de la séance du 28.06.2022 est approuvé à l'unanimité.

A la suite de la démission de Cécile VIDAL, conseillère municipale, Monsieur le Maire investit M. Julien MANDON, suivant sur la liste majoritaire qui devient de fait conseiller municipal. Monsieur le Maire lui souhaite la bienvenue.

DÉLIBÉRATIONS:

21-2022 : INSCRIPTION DE CHEMINS AU PLAN DEPARTEMENTAL DES ITINERAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNEE DE LA HAUTE-VIENNE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions et l'Etat, complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983.

Vu la circulaire ministérielle du 30 août 1988 relative aux plans départementaux de promenade et de randonnée

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux (article 28) modifiant l'article L 361-1 du Code de l'environnement relatif aux plans départementaux des itinéraires de promenade et de randonnée.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

➤ **DÉCIDE** d'approuver l'inscription au PDIPR de l'itinéraire « Sentier des Puys et du Dolmen » présenté par la commune d'Ambazac dont le tracé est reporté sur le fond de carte IGN annexé à la présente délibération,

> S'ENGAGE à :

- Ne pas supprimer ou aliéner en totalité ou en partie les chemins concernés (en cas de nécessité absolue, par exemple à l'occasion d'opérations foncières ou de remembrement, le Conseil municipal proposera au Conseil départemental un itinéraire public de substitution de caractéristiques semblables rétablissant la continuité du parcours)
- Conserver le caractère public et ouvert des chemins concernés pour y maintenir une libre circulation
- Autoriser la circulation pédestre, équestre et cycliste en la réglementant si besoin,
- Assurer ou faire assurer des travaux d'aménagement, de gestion et d'entretien sur les chemins inscrits,
- Autoriser la réalisation du balisage des itinéraires de randonnée pédestre, équestre et cycliste utilisant les chemins inscrits,
- Autoriser le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'inscription au PDIPR (convention de passage, etc.)

- Autoriser le Maire à signer la convention cadre avec le Département.

VOTE: - POUR: **16**

- CONTRE: **0**- ABSTENTIONS: **0**

Reçu à la Préfecture de la Haute-Vienne le 10 octobre 2022

22-2022 : RÉSILIATION DU CONTRAT DE MAÎTRISE D'ŒUVRE CONSTRUCTION D'UN COMPLEXE ALSH – VESTIAIRES SPORTIFS – BASE SPORT NATURE SUR LE SITE DE MORTEMARE

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que, par délibération en date du 20 septembre 2019, la commune s'était engagée dans un projet de construction sur le site de Mortemare rassemblant un accueil de loisirs sans hébergement, des vestiaires sportifs et un préau sport nature. La collectivité avait mandaté l'ATEC 87 afin de réaliser une étude de faisabilité puis un programme détaillé de l'opération. Une consultation a été lancée le 3 septembre 2021 pour une remise des offres le 30 septembre 2021 afin de choisir un maître d'oeuvre. A la suite d'une phase de négociation, l'entreprise ABSIDE a été retenue par délibération en date du 3 décembre 2021.

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que l'entreprise ABSIDE a avancé sur le projet tout au long de l'année 2022, depuis la phase esquisse jusqu'au rendu d'un APD (avant-projet détaillé) dans l'été. Cependant, pendant cette période, le contexte financier national et international s'est largement dégradé. Les prix des matériaux ne cessent d'augmenter et leur disponibilité n'est plus garantie, ce qui a fait augmenter le coût estimé des travaux, prévu initialement à 950 000 € HT et atteignant 1 225 600 € HT à l'estimation APD du mois de septembre, malgré les alertes du maître d'ouvrage sur l'incapacité de la commune à poursuivre le projet si l'enveloppe prévisionnelle n'était pas respectée.

De plus, la flambée des coûts de l'énergie fait craindre des difficultés à assumer les dépenses de fonctionnement de la collectivité et rendant donc irréaliste la construction de nouveaux équipements avec leurs charges de fonctionnement afférentes.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le cahier des clauses administratives générales des marchés publics de maîtrise d'œuvre et notamment son article 27 mentionnant que Le maître d'ouvrage peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution des prestations pour un motif d'intérêt général,

Vu le cahier des clauses administratives particulières du contrat de maîtrise d'œuvre conclu entre la commune de Bonnac-la-Côte et ABSIDE Architecte et notamment son article 28.1 prévoyant que « le maître d'ouvrage peut à tout moment résilier le marché en cours d'exécution sans qu'il y ait faute du titulaire. Cette résiliation ouvre droit à une indemnité calculée de façon dérogatoire au CCAG et fixée à 4% si la résiliation intervient avant la remise du PRO et à 10% si elle intervient ultérieurement. »

Considérant que pour des raisons d'intérêt général et afin de préserver les finances de la collectivité au vu du montant estimé de travaux à la phase APD et aux difficultés financières liées à l'inflation et à la crise énergétique,

Après en avoir délibéré,

- ➤ **DÉCIDE** de résilier le contrat de maîtrise d'œuvre pour le projet de création de locaux pluriactivités : sport, nature et ALSH conclu avec les titulaires suivants : ABSIDE (mandataire), MAITRYS, DEFRETIN, LARBRE et LAGIRES (co-traitants).
- > AUTORISE Monsieur le Maire à prendre les mesures nécessaires à l'exécution de cette décision
- > **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2022

VOTE: - POUR: **16**

CONTRE: 0

- ABSTENTIONS: **0**

Reçu à la Préfecture de la Haute-Vienne le 10 octobre 2022

COMPTE RENDU DES COMMISSIONS MUNICIPALES

QUESTIONS DIVERSES

La séance est levée à 20h15.